

Département de la Manche  
-0-  
Arrondissement de COUTANCES  
-0-  
Canton de BRÉHAL  
-0-  
Commune de BREHAL  
-0-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT du COMPTE RENDU  
de la réunion du Conseil Municipal  
du 30 juillet 2013  
-oOo-

L'an deux mil treize, le trente juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jules PÉRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22  
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juillet 2013  
Date d'affichage de la réunion : 24 juillet 2013

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs PÉRIER Jules, Maire, JORE Danièle, DEMELUN Bernard, SOUILLAT-LEMOINE Chantal, CAENS Michel et ROBINE Jean-Luc, Adjointes au Maire, JACQUET Isabelle, GOBE Patrice, FOUBERT Philippe, LECOMTE Denis, DELAPLANCHE Pierre, BESCHER Yannick, GERMAIN Arlette et DESLANDES Philippe Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs** : Madame AVISSE Brigitte à Monsieur CAENS Michel  
Monsieur LECUREUIL Daniel à Madame JORE Danièle  
Monsieur ALLAIN Jacques à Monsieur ROBINE Jean-Luc

**Absents** : Madame LEMOINE Christelle, Monsieur JUHUE Loïc, Madame HERVE Véronique, Madame MARTINE Delphine, Monsieur JUNCA Patrice.

**Secrétaire de séance** : Monsieur DEMELUN Bernard, candidat, a été élu secrétaire de séance.

---

### Délibération n° 2013-93 Plan Local d'Urbanisme – Approbation de la modification

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération, du 28 août 2007, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bréhal,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 février 2013, qui prescrit la modification n°2 du P.L.U, en vue du classement du secteur d'étude du projet d'aménagement du chemin de la clairette en zone IAU et la suppression de l'emplacement réservé 2b,

Vu l'arrêté municipal JP/GL/2013-75, du 19 avril 2013, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°2 du P.L.U de la Commune de Bréhal,

Entendu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 24 juin 2013,

Considérant que les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur n'engendrent pas de rectification du projet de modification du P.L.U n°2,

Considérant que la modification du P.L.U n° 2, telle que présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc ROBINE, Maire Adjoint à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

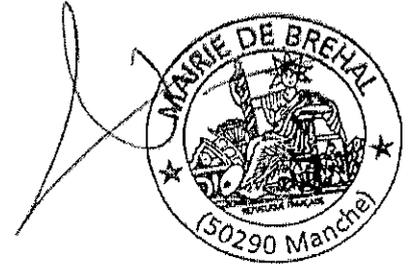
APPROUVE la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

DIT qu'en application de l'article L 123-10, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale de Territoire et de la Mer et à la Préfecture de la Manche à Saint Lô.

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune demande de modification à apporter au P.L.U, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Jules PERIER



*Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 03 août 2013  
Et la délibération ayant été transmise en sous-préfecture de Coutances le 03 août 2013*

*La présente délibération est transmise à la Sous-Préfecture de Coutances au titre du contrôle de légalité.  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*